

Délibération n° 2024-130 du 12 juin 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Stockage des échanges de la messagerie instantanée Bloomberg à des fins probatoires sur les serveurs du prestataire situés aux Etats-Unis* »

présenté par Edmond de Rothschild (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Edmond de Rothschild (Monaco) le 10 avril 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Passation d'ordres clients via la messagerie instantanée de l'outil Bloomberg, conservation des messages à des fins probatoires et de contrôle* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée, le 10 avril 2024, par la Société Edmond de Rothschild (Monaco) concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Stockage des échanges de la messagerie instantanée Bloomberg à des fins probatoires* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 12 juin 2024, portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Edmond de Rothschild (Monaco) est une société immatriculée au RCI sous le numéro 92S02760 qui a notamment pour objet social « [...] *d'effectuer toutes opérations de banque [...]* ».

Dans le cadre des passations d'ordres effectuées pour le compte de ses clients, le responsable de traitement souhaite utiliser, en complément des canaux habituels (présentiel, téléphone, email), le service de messagerie instantanée Bloomberg dénommé « *Chat Bloomberg* ».

Les données collectées dans le cadre du traitement susvisé étant stockées sur les serveurs du prestataire Bloomberg situés aux Etats-Unis, une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Stockage des échanges de la messagerie instantanée Bloomberg à des fins probatoires* » a concomitamment été déposée à la CCIN.

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation Monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux dispositions des articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité du transfert**

Le transfert de données envisagé a pour finalité « *Stockage des échanges de la messagerie instantanée Bloomberg à des fins probatoires* ».

Il s'appuie sur le traitement, concomitamment soumis à l'autorisation de la Commission ayant pour finalité « *Passation d'ordres clients via la messagerie instantanée de l'outil Bloomberg, conservation des messages à des fins probatoires et de contrôle* ».

Le responsable de traitement indique que le transfert envisagé a pour objectif de permettre le stockage des échanges sous format texte de la messagerie instantanée de l'outil Bloomberg (Chat Bloomberg) et la consultation desdits échanges à des fins probatoires.

Les personnes concernées par le transfert sont les clients et les employés du responsable de traitement.

La Commission rappelle par ailleurs que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que les données collectées sont stockées sur les serveurs du prestataire situés aux Etats-Unis.

Par conséquent, elle modifie la finalité du traitement comme suit : « *Stockage des échanges de la messagerie instantanée Bloomberg à des fins probatoires sur les serveurs du prestataire situés aux Etats-Unis* ».

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives, objet du transfert, sont :

- l'identité des clients et des employés ;
- les informations temporelles ;
- les logs de connexion ;
- la date et l'heure de l'échange texte de la messagerie instantanée Bloomberg ;
- le contenu de l'échange texte de la messagerie instantanée.

Les informations sont transférées sur les serveurs du prestataire Bloomberg Finance L.P aux Etats-Unis.

La Commission considère que les informations transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur la durée de conservation des informations transférées**

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des informations transférées est de « *5 ans après l'échange ou toute durée supérieure à la demande de la Commission de Contrôle des Activités Financières dans les conditions prévues par l'article 12-5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 susvisée* ».

Les informations temporelles et les logs de connexion sont par ailleurs conservés 1 an.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

## **IV. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que le présent transfert est justifié par le consentement des personnes concernées.

Il précise, à cet égard, qu'un « *Waiver* » est signé par les clients à des fins d'information et d'obtention de leur consentement préalable à la mise en œuvre du traitement.

Ce document intitulé « *Utilisation d'une messagerie instantanée et autorisation de transfert d'informations* » a été joint au dossier de demande d'autorisation de transfert.

A cet égard, la Commission relève qu'il comporte un article 9 « *Collecte et traitement des informations nominatives* » encadrant l'utilisation des données personnelles des clients et un article 11 « *Compétence des tribunaux – loi applicable* » soumettant le contrat au droit monégasque. En outre, un article 10 est dédié au transfert des informations vers les Etats-Unis par lequel les clients sont informés du transfert et du stockage de leurs données vers les Etats-Unis sur les serveurs du prestataire et sont expressément invitées à y consentir. Ledit article stipule également « *vous reconnaissez et acceptez que les Destinataires des informations ne sont pas soumis à une réglementation en matière de confidentialité des données équivalente à celle applicable à Monaco et assumez tous les risques y relatifs. En particulier, vous reconnaissez que toute information transmise et/ou accessible par les Destinataires situés sur le territoire des Etats-Unis sera soumise à la loi américaine qui peut différer considérablement des principes de protection des données énoncés dans la loi monégasque* ».

La Commission constate néanmoins, que le client souscrit à son propre abonnement Bloomberg et que les passations d'ordres peuvent, en tout état de cause, être réalisées par le biais des canaux habituels (présentiel, téléphone, email) mis à disposition.

S'agissant des salariés, la Commission rappelle enfin que le consentement des personnes concernées doit être libre et éclairé. Elle considère à cet effet que le transfert des données des salariés ne saurait être justifié par le consentement de ces derniers.

Aussi, elle demande que, conformément aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 susvisée, des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier de ladite Loi susvisée soient mises en œuvre s'agissant du transfert des données des salariés.

La Commission rappelle au surplus que les personnes concernées doivent être informées de la finalité du traitement à l'origine du transfert, de la finalité du transfert lui-même vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat et demande en conséquence que soit assurée l'information des personnes concernées et que cette dernière soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous ces réserves, elle estime que le transfert est licite et justifié.

## **V. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Stockage des échanges de la messagerie instantanée Bloomberg à des fins probatoires sur les serveurs du prestataires situés aux Etats-Unis* ».

**Rappelle** que les personnes concernées doivent être expressément informées du traitement à l'origine du transfert, de la finalité du transfert lui-même vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

**Considère** que le consentement des salariés concernés ne saurait être une justification valable en l'espèce.

### **Demande :**

- que des garanties suffisantes, permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits, tels que protégés par la Loi n° 1.165, susvisé, soient mises en œuvre s'agissant des salariés ;
- que soit assurée l'information des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

**la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la société Edmond de Rothschild à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Stockage des échanges de la messagerie instantanée Bloomberg à des fins probatoires sur les serveurs du prestataire situés aux Etats-Unis* ».**

Le Président

Guy MAGNAN